



Directive: le produit dose-surface (PDS) en médecine humaine

Valable à partir du 1^{er} janvier 2018

État : janvier 2020

Affichage du PDS	Documentation du PDS	Unité du PDS
Les systèmes radiologiques utilisés pour les examens diagnostiques dans les domaines des doses modérées et élevées doivent être munis d'un dispositif qui détermine et indique le PDS accumulé .	Pour les installations radiologiques à usage diagnostique utilisées pour des applications dans les domaines des doses élevées et modérées, les paramètres d'exposition déterminants pour l'estimation de la dose reçue par le patient sont consignés dans le dossier du patient.	Le PDS est indiqué en mGy·cm² pour les examens diagnostiques du domaine des doses modérées et en Gy·cm² pour les installations de radiologie interventionnelle du domaine des doses élevées.
Cette exigence figurait déjà à l'art. 13 de l'ordonnance sur les rayons X (OrX) dans sa version du 20 janvier 1998. Dans la version du 26 avril 2017, actuellement en vigueur, elle est mentionnée à l'art. 22, al. 1.	Cette exigence figurait déjà à l'art. 25 de l'ordonnance sur la radioprotection (ORaP) dans sa version du 22 juin 1994. La documentation du PDS est réglementée à l'art. 20, al. 4, OrX (version du 26 avril 2017).	L'unité du PDS est fixée à l'art. 22, al. 1, OrX (version du 26 avril 2017).
L' affichage du PDS permet d'optimiser la dose. Durant une opération faisant appel à la radioscopie, le chirurgien doit connaître la dose appliquée et, si nécessaire, prendre des mesures d'optimisation. Pour cela, il doit pouvoir consulter le PDS en tout temps sur un dispositif d' affichage en temps réel .	La documentation du PDS permet d'estimer a posteriori la dose reçue par le patient.	L'uniformisation des dispositifs d'affichage du PDS vise à permettre une meilleure compréhension et à exclure les interprétations erronées.
Toutes les installations de radioscopie déjà autorisées doivent indiquer le PDS. Si une installation autorisée n'est pas équipée d'un affichage du PDS en temps réel , elle devra être adaptée ou remplacée d'ici fin 2021 au plus tard .		Une installation déjà autorisée qui indique le PDS dans une unité « incorrecte » et qu'il est impossible d'adapter pourra continuer d'être utilisée si elle est par ailleurs conforme à l'OrX.

Informations complémentaires : Office fédéral de la santé publique, unité de direction Protection des consommateurs, Division Radioprotection
tél. +41 58 462 96 14, str@bag.admin.ch, www.ofsp.admin.ch